

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

## Autorité nationale des jeux

---

### DÉCISION N° 2021-155 DU 3 JUIN 2021

#### **PORTANT APPROBATION DU PLAN D' ACTIONS EN MATIÈRE DE LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME POUR L' ANNÉE 2021 DU GROUPEMENT D' INTÉRÊT ÉCONOMIQUE PARI MUTUEL URBAIN**

Le collège de l' Autorité nationale des jeux,

Vu la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l' utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission ;

Vu la directive (UE) 2018/843 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive (UE) 2015/849 relative à la prévention de l' utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme ainsi que les directives 2009/138/CE et 2013/36/UE ;

Vu le code monétaire et financier, notamment le Titre VI de son Livre V ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 320-3 et L. 320-4 ;

Vu la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 modifiée relative à l' ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d' argent et de hasard en ligne, notamment le X de son article 34 ;

Vu le décret n° 2019-1061 du 17 octobre 2019 relatif à l' encadrement de l' offre de jeux de La Française des jeux et du Pari mutuel urbain, notamment son article 3 ;

Vu la demande du groupement d' intérêt économique PARI MUTUEL URBAIN du 2 février 2021 tendant à l' approbation de son plan d' actions pour l' année 2021 en matière de lutte contre la fraude et contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Après avoir entendu la commissaire du gouvernement, en ses observations, et en avoir délibéré le 3 juin 2021,

Considérant ce qui suit :

1. L' article L. 320-4 du code de la sécurité intérieure prévoit que les opérateurs de jeux d' argent et de hasard légalement autorisés concourent à la réalisation des objectifs de la politique de l' Etat

en ce domaine, dont celui énoncé au 3° de l'article L. 320-3 du même code consistant « à prévenir les activités frauduleuses ou criminelles ainsi que le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ».

2. Le X de l'article 34 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 susvisée dispose : « L'Autorité nationale des jeux contrôle le respect par les opérateurs de jeux en ligne et les opérateurs titulaires de droits exclusifs de leurs obligations en matière de lutte contre la fraude et contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, fixées aux chapitres Ier et II du titre VI du livre V du code monétaire et financier. Lorsqu'elle constate un manquement à ces obligations, elle saisit la Commission nationale des sanctions prévue à l'article L. 561-38 du même code. / Un arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre chargé de l'économie, pris sur proposition de l'Autorité, définit, à l'adresse des opérateurs titulaires de droits exclusifs et des opérateurs de jeux ou de paris en ligne, un cadre de référence pour la lutte contre la fraude et contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. / Les opérateurs soumettent chaque année à l'approbation de l'Autorité leur plan d'actions en matière de lutte contre la fraude et contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ils rendent compte, à cette occasion, de la mise en œuvre du plan de l'année précédente. Le plan est établi dans le respect du cadre de référence prévu à l'alinéa ci-dessus. / L'Autorité nationale des jeux évalue les résultats des actions menées par les opérateurs de jeux ou de paris en ligne et les opérateurs titulaires de droits exclusifs en matière de lutte contre la fraude et contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et peut leur adresser des prescriptions à ce sujet ».

3. L'article 3 du décret n° 2019-1061 du 17 octobre 2019 prévoit : « Avant le 31 janvier de chaque année, les opérateurs titulaires de droits exclusifs soumettent à l'approbation de l'Autorité nationale des jeux leur plan d'actions en matière de lutte contre la fraude et le blanchiment pour leurs activités de jeux. / Ce plan présente les actions des opérateurs titulaires de droits exclusifs en matière de prévention des risques d'exploitation des jeux d'argent et de hasard à des fins frauduleuses, ainsi qu'en matière de lutte contre le blanchiment d'argent. Il rend compte de l'exécution du plan d'actions de l'année précédente tel qu'approuvé par l'Autorité nationale des jeux ».

4. Il résulte des dispositions citées aux points 2 et 3 que l'Autorité approuve chaque année les plans d'actions des opérateurs agréés et des opérateurs titulaires de droits exclusifs en matière de lutte contre la fraude et contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, afin de s'assurer qu'ils participent effectivement à la réalisation de l'objectif à valeur constitutionnelle de protection de l'ordre public que l'Etat poursuit dans le secteur des jeux d'argent et de hasard. L'examen de ces plans par l'Autorité permet d'identifier les difficultés rencontrées, d'évaluer la mise en œuvre effective des obligations et des orientations relatives à la lutte contre la fraude et contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, de rassembler les bonnes pratiques et d'adresser, le cas échéant, sur le fondement de cette évaluation, des prescriptions aux opérateurs.

5. Eu égard aux missions et pouvoirs qui lui sont attribués, l'Autorité doit s'assurer que le plan d'actions que lui soumet pour approbation un opérateur, d'une part, traduit sa volonté de lutter efficacement contre les activités frauduleuses ou criminelles et contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et, d'autre part, prévoit la mise en œuvre d'actions cohérentes et adaptées permettant d'atteindre cet objectif.

6. Pour accompagner la mise en œuvre par les opérateurs des obligations légales prévues au titre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, l'Autorité tient compte, d'une part, du fait que le cadre de référence mentionné au point 2 n'était pas finalisé au moment où les opérateurs titulaires de droits exclusifs lui ont soumis leur plan d'actions et, d'autre part, de l'effet des mesures prises pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, qui ont fortement perturbé l'activité de leur réseau physique de distribution.

7. Il ressort de l'instruction que le plan d'actions du groupement d'intérêt économique PARI MUTUEL URBAIN (PMU) pour l'année 2021, qui concerne l'ensemble de ses activités exercées sous le régime de droits exclusifs ou sous agrément, reflète sa volonté de réaliser l'objectif mentionné au 3° de l'article L. 320-3 du code de la sécurité intérieure et présente un niveau satisfaisant de conformité aux obligations législatives et réglementaire en vigueur. L'Autorité relève notamment que l'opérateur procède à l'analyse des risques complète, actualisée et cohérente au regard de son activité principale. Elle observe également l'adaptation des outils d'identification de ses joueurs sur compte et hors compte ainsi que l'annonce du déploiement d'un dispositif automatisé afin de compléter son suivi des personnes faisant l'objet d'une mesure de gel des avoirs. Elle note enfin que l'opérateur a restructuré son organisation interne afin de renforcer l'efficacité de ces contrôles.

8. Cependant, des progrès supplémentaires sont attendus de l'opérateur pour atteindre pleinement l'objectif fixé au 3° de l'article L. 320-3 du code de la sécurité intérieure. Il en va ainsi des procédures de contrôle interne, l'opérateur devant renforcer le nombre et la qualité des inspections chez les personnes qui exploitent des postes d'enregistrement afin d'y vérifier le respect des obligations lui incombant dans le domaine de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Le contrat liant l'opérateur à ses détaillants, dont les clauses-types devront être approuvées par l'Autorité, a d'ailleurs vocation à être complété sur ce point afin que ces derniers contribuent à l'exécution des obligations qui pèsent sur l'opérateur en sa qualité d'assujetti. Il importe également que le PMU perfectionne les mesures qu'il prend pour prévenir la manœuvre consistant pour certains parieurs à fractionner les mises qu'ils placent en réseau physique de distribution pour échapper au déclenchement des seuils d'identification. Enfin, il est attendu de l'opérateur qu'il poursuive ses efforts en vue de l'identification des personnes politiquement exposées.

9. Il résulte de ce qui précède que l'évaluation ainsi menée par l'Autorité du plan d'actions du groupement d'intérêt économique PARI MUTUEL URBAIN pour l'année 2021 justifie qu'il soit approuvé par l'Autorité, sous réserve de prescriptions énoncées à l'article 2 de la présente décision.

## **DÉCIDE :**

**Article 1 :** L'Autorité nationale des jeux approuve le plan d'actions en matière de lutte contre la fraude et contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme pour l'année 2021 du groupement d'intérêt économique PARI MUTUEL URBAIN sous réserve de la mise en œuvre effective, dès 2021, des prescriptions énoncées à l'article 2.

### **Article 2 :**

**2.1.** Le groupement d'intérêt économique PARI MUTUEL URBAIN veille à renforcer le nombre et la qualité des inspections chez les personnes qui exploitent des postes d'enregistrement afin d'y

vérifier le respect des obligations qui pèsent sur lui en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

**2.2.** Le groupement d'intérêt économique PARI MUTUEL URBAIN s'attache à perfectionner son dispositif de détection des mises fractionnées.

**2.3.** Il s'attache à renforcer ses instruments d'identification des joueurs qui deviennent des personnes politiquement exposées en cours de relation d'affaires afin d'être en mesure d'exécuter les mesures de vigilance appropriées.

**2.4.** La mise en œuvre de ces prescriptions s'exerce dans le respect des dispositions du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et de celles de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

**Article 3 :** Le directeur général de l'Autorité nationale des jeux est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au groupement d'intérêt économique PARI MUTUEL URBAIN et publiée sur le site Internet de l'Autorité.

Fait à Paris, le 3 juin 2021.

**La Présidente de l'Autorité nationale des jeux**

**I. FALQUE-PIERROTIN**